



**MINISTÈRE DE LA SANTÉ,  
DE LA FAMILLE  
ET DES PERSONNES HANDICAPÉES**

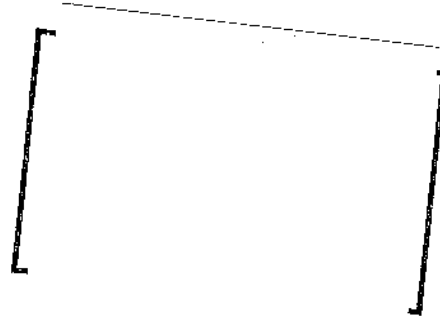
**DIRECTION DE L'HOSPITALISATION  
ET DE L'ORGANISATION DES SOINS**

**SOUS-DIRECTION DES PROFESSIONS PARAMÉDICALES  
ET DES PERSONNELS HOSPITALIERS**

Bureau des ressources humaines et de la réglementation  
générale des personnels hospitaliers (P1)

Dossier suivi par :  
Claude David VENTURA  
☎ 01 40 56 60 50  
Fax : 01 40 56 49 63  
[CLAUDE-DAVID.VENTURA@sante.gouv.fr](mailto:CLAUDE-DAVID.VENTURA@sante.gouv.fr)

Paris, le 23 JUIL. 2003  
8, Avenue de Ségur – 75350 PARIS SP  
☎ 01 40 56 60 00



**LE DIRECTEUR DE L'HOSPITALISATION  
ET DE L'ORGANISATION DES SOINS**

A

Monsieur le Délégué Général  
FEDERATION HOSPITALIERE DE FRANCE  
33, avenue d'Italie  
75013 PARIS

Monsieur le Délégué Général,

Par lettre en date du 23 juin 2003, vous m'avez demandé si *l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale* et *l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale* (parus au Journal officiel du 27 décembre 2002) étaient applicables à la fonction publique hospitalière.

Ces deux textes ainsi que les circulaires DSS/SDFSS/5B n° 2003-06 du 6 janvier 2003 et DSS/SDFSS/5B n° 2003-07 du 7 janvier 2003 qui s'y rapportent lui sont effectivement applicables, sous réserve de la distinction qu'il convient de faire entre les fonctionnaires et les agents contractuels.

Pour les premiers, en effet, l'article D.712-38 du code de la sécurité sociale prévoit que les cotisations sociales sont assises sur les traitements soumis à retenue pour pension. C'est donc uniquement au titre de la CSG et de la CRDS (respectivement 7,5 % et 0,5 %) que les avantages en nature et les frais professionnels doivent être pris en considération.

En revanche, en ce qui concerne les personnels contractuels relevant du régime général de sécurité sociale, c'est l'intégralité des « salaires ou gains, indemnités, primes gratifications et tous autres avantages en argent, avantages en nature » qui, conformément aux dispositions de l'article L. 242-1 du même code, servent de référence pour le calcul des cotisations sociales. Ainsi, les

avantages en nature et les frais professionnels visés par les deux arrêtés susmentionnés doivent être pris en compte pour la totalité des charges sociales.

A titre de précision, je vous indique que, en ce qui concerne l'utilisation d'un véhicule appartenant à l'établissement, il faut distinguer le cas du véhicule de service exclusivement utilisé pour les besoins de l'établissement et pour lequel aucun avantage en nature ne doit être retenu, du cas où le véhicule peut accessoirement être utilisé à titre privé auquel cas seule la part privative de l'utilisation doit être évaluée et soumise à cotisations.

Enfin, je vous informe que les établissements peuvent utilement consulter le site [www.securite-sociale.fr](http://www.securite-sociale.fr) (cliquer sur la rubrique « actualités ») sur lequel ils trouveront un ensemble de « Questions – Réponses » susceptible de répondre à des préoccupations d'ordre pratique.

Je vous prie de croire, Monsieur le Délégué Général, à l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Directeur de l'Hospitalisation  
et de l'Organisation des Soins**



**Edouard BOUTY**